

BGE 73 IV 132

Bundesgericht (BGE), 1947-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_73_IV_132

FR: ATF 73 IV 132

IT: DTF 73 IV 132

Volltext

132 Verfahren. No 34. VI. VERFAHREN PROCEDURE 34. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 28 février 1947 dans la cause Robert contre Mfnlstere pnblié du eanton deVaud. RecevabiU~ du ~ en nullite ; 'IJIolation du droit fl,deral. 1. Pom;v01 e~ nulhte et recours de droit public {consid. 2 • voir auss1 CODSid. 3 et 5). ' 2. Le po~oi en nullite n'~t recevable dans les causes pénales d~ .droIt canto~l que s1 elles soulevent une question preju- dic1elle de droIt ptnal fädeml dont la solution commande l'~pplication de la disposition cantonale {cori.sid. 3 et 4). 3. L art. ~er CP est, comme tel, sans application dans le domaine du droIt penal reserve a. la legislation cantonale (consid. 5). Z1"fi:.c8Jt:it der Nichtigkeitsbeschwerde ; Verletzung eidgenössischen 1. Nichtigkeitsbeschwerde und staatsrechtliche Beschwerde (Erw. 2? vgl: a~ch ~rw. 3 und 5). 2. Die_ N'. 1chtigkeits:teschwerde ist in kantonalen Strafsachen nur zulässig, wenn sich in ihnen eine Vorfrage des eidgenössischen Strafrechts steJlt, von deren Lösung die Anwendung der k&n- tonalen Norm bestimmt wird (Erw. 3 und 4). 3. Art'. 1. StGB &ls solcher ist im Gebiete des der kantonalen Gesetzgebung vorbehaltenen Strafrechts nicht anwendbar (Erw. 5). Ricef?ibilit iitraventions (c'est-a-dire des arrêts et de l'amende {RO 69 IV 7 et 185), ce qui, dans cette mesure, rend les jugements portés en la matière susceptibles d'être attaqués par un pourvoi en nullité (en ce qui concerne les questions de procédure cantonale préjugées par des règles fédérales de droit pénal ou de procédure pénale, voir les arrêts RO 68 IV 156 et 72 IV 47). En revanche, on ne peut étendre la notion de cause pénale fédérale au delà des causes qui soulevent des ques- tions préjudicielles de droit pénal fédéral. Lorsque le juge- ment rendu en vertu du droit cantonal dépend de la solu- tion donnée à Une autre question de droit fédéral, par ex. a. une question de droit civil ou de droit administratif, la cause reste une cause pénale de droit cantonal, Sans doute, lorsqu'il s'agit comme en l'espece de contraventions a des prescriptions canto:aales d'administration (art. 335 al. 2 CP), peut-il arriver que le droit civil ou le droit adminis- Verfahren. N° 34. 137 tratif fédéral restreignent la compétence cantonale dans tel ou tel domaine de l'administration, et par voie de con- sequence, limitent le pouvoir du canton de frapper d'une peine l'infraction aux ordres de l'autorité. Mais si le legis- lateur cantonal outrepassé ces limites, il méconnaît au premier chef une règle du droit fédéral civil ou adminis~ tratif. Cette violation peut être relevée dans un recours de droit public invoquant la garantie de la force déroga- toire du droit fédéral (art. 2 disp. trans. Cst, art. 84 eh. 1 litt. a OJ, art. 269 al. 2 PPF). Dirige contre l'application qui a été faite au recourant d'une prescription cantonale d'administration, ce recours ne laisse plus de place à un pourvoi en nullité contre la peine elle-même pour violation de l'art. 335 al. 2 CP. En effet, si le recours de droit public est admis, la condamnation sera supprimée en même temps que la mesure dont elle est la sanction. S'il est rejeté, c'est que le canton avait le pouvoir d'boicter la prescription administrative et d'attacher une peine à sa violation. Aussi bien l'administration peut-elle faire res- pecter ses injonctions par la contrainte directe ; dans ce cas, il ne saurait être question d'un pourvoi en

nullite. Il ne doit pas en être autrement pour la contrainte indirecte que constitue la peine administrative de droit cantonal, à moins qu'elle n'entre en conflit avec une norme parallèle du droit pénal fédéral.

4. - En l'espèce, le recourant a été condamné pour infraction à des prescriptions cantonales sur la fermeture des magasins. Il ne prétend pas que la législation pénale fédérale régisse déjà à ce titre ou à un autre les situations visées par ces prescriptions. Il se borne à soutenir que celles-ci sont incompatibles avec les dispositions du Code des obligations sur les contrats collectifs, ainsi qu'avec l'arrêté fédéral sur la force obligatoire générale desdits contrats. Mais, dans ses art. 322 et 323, le Code des obligations ne contient sur le contrat collectif que des prescriptions de nature civile. Quant à l'arrêté fédéral invoqué, il existe bien dans son art. 23 des sanctions pénales, mais 138 Verfahren No 34. c'est uniquement en vue de réprimer des actes qui n'ont rien à voir avec la fermeture des magasins. On n'est donc pas en présence d'une cause pénale de droit fédéral et le pourvoi est pas conséquent irrecevable à cet égard.

5. - Le recourant se plaint encore d'une violation de l'art. 1^{er} CP. Mais cette disposition est, comme telle, sans application dans le domaine du droit pénal réservé à la législation cantonale. Le principe ((nulla poena sine lege)) s'impose aux cantons soit en vertu de leur propre Constitution, soit en vertu de l'art. 4 Cst (cf. RO 31 I 11). Pour le faire respecter, le condamné dispose du recours de droit public. Il n'y a donc aucune raison pour étendre la portée de l'art. 1^{er} CP au-delà du domaine de la législation fédérale. La conséquence en serait d'ailleurs que toute cause pénale de droit cantonal pourrait être portée devant la Cour de cassation pénale fédérale si le recourant se plaignait d'une interprétation par analogie de la loi pénale cantonale, tandis que la Chambre de droit public demeurerait compétente pour connaître du grief d'application arbitraire de cette même loi. Un tel résultat ne peut pas avoir été dans les intentions du législateur fédéral. Celui-ci n'a pas pu vouloir non plus que la Cour de cassation ait à se prononcer, dans le cadre de l'art. 1^{er} CP, sur l'existence d'une « loi » pénale cantonale, c'est-à-dire sur la compétence des autorités pour édicter une prescription nouvelle et sur la régularité de la procédure suivie à cet égard, questions qui rentrent normalement dans les attributions de la Chambre de droit public. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le pourvoi dans la mesure où il est recevable.

139 35. *Entscheid der Anklagekammer vom 14. Mai 1947 i. S. Staatsanwaltschaft des Kantons Basel-Stadt gegen Statthalteramt Luzern-Land. Art. 352 StGB. Die Rechtshilfe kann nicht beansprucht werden für Handlungen, die eine kantonale Behörde selber durchführen kann, ohne in die Zuständigkeit der Behörden anderer Kantone einzugreifen (in Ca8U Beschaffung einer Auskunft von einem ausserkantonalen Konkursamt).* L'art. 352 OP ne concerne pas les actes qu'une autorité peut exécuter sans empiéter sur la compétence d'autorités d'autres cantons (in casu demande de renseignements à un office des faillites). L'art. 352 OP non si applica agli atti che un'autorità può compiere senz'invadere il campo riservato alle competenze d'altri cantoni (in concreto, domanda d'informazioni a un ufficio dei fallimenti). Im Strafverfahren gegen Wilhelm Schnieper betr. Betrug ersuchte die Staatsanwaltschaft des Kantons Basel-Stadt das Statthalteramt Luzern-Land, vom Konkursamt Luzern Auskunft über die Schätzung und Verwertung verschiedener Aktiven im Konkurs über den Angeschuldigten einzuholen. Das Statthalteramt zog vom Konkursamt einen schriftlichen Bericht bei und sandte diesen unter Nachnahme der Gebühr von Fr. 8.-, die das Konkursamt bei ihm erhoben hatte, an die baslerische Staatsanwaltschaft. Unter Berufung auf Art. 354 StGB ersuchte diese hierauf das Statthalteramt um Rückerstattung des bezogenen Betrages. Abschlägig beschieden, hat sie am 2. Mai 1947 bei der Anklagekammer des Bundesgerichts das Begehren gestellt, das Statthalteramt sei

zur verlangten Rückzahlung zu verpflichten. Die Anklagekammer zieht in Erwägung: Die Pflicht zu gegenseitiger Rechtshilfe, die Art. 352 StGB den Kantonen auferlegt, soll dafür sorgen, dass die Behörden eines Kantons in einem andern solche Prozess- handlungen vollziehen lassen können, die sie mit Rück- sicht auf die Gerichtshoheit des andern Kantons nicht

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.